



**DÉCISION N ° 099/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 22 JUILLET 2026
DE LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES
SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DIABONG CORP CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE
PRIX À COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) N°F_ADL_036 PORTANT SUR
L'ACQUISITION DE MOULINS (MIL-MAIS) POUR LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES, LANCÉE PAR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux introduit par la société DIABONG CORP reçu le 09 juillet 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026006101 du 09 juillet 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

VU la décision de suspension n° 066/2026/ARCOP/CRD/SUSP DU 13 Juillet 2026 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance et de Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 09 juillet 2026 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 002488, la société DIABONG CORP a saisi le CRD de l'ARCOP d'un recours contentieux tendant à l'annulation de l'attribution provisoire de la DRPCO N°F_ADL_036 portant sur l'acquisition de moulins (mil-maïs) pour les collectivités territoriales, lancé par l'Agence de Développement Local (ADL).

LES FAITS

L'Agence de Développement Local (ADL) dans le cadre de l'exécution du Programme de Renforcement de la Résilience des Communautés (PR2C) a lancé une procédure de DRPCO en vue de l'acquisition de moulins (mil et maïs) pour le compte des collectivités locales.

A cet effet, la DRPCO N°F_ADL_036 a été publiée dans l'édition du journal « Le Soleil » du 5 juin 2026.

A la date prévue de l'ouverture des plis, le vendredi 19 juin 2026, huit (08) offres ont été reçues et les montants lus publiquement consignés dans le tableau ci-après :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres en TTC
01	DIABONG CORP	14 250 000
02	GLOBAL RAROU SALAM SUARL	27 140 000
03	COMMODITY GENERAL TRADE	15 930 000
04	SPEEDO	28 025 000
05	DEMARCH	45 025 600
06	AZKHAR INTERNATIONAL	35 400 000
07	ARCSEN	24 190 000
08	SERIGNE NDIAYE BUSINESS	14 000 000

À l'issue de l'évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a désigné le candidat SERIGNE NDIAYE BUSINESS comme attributaire provisoire du marché pour un montant de quatorze millions (14 000 000) FCFA TTC.

Informée du rejet de son offre par notification reçue le 01 juillet 2026, l'entreprise DIABONG CORP a exercé un recours gracieux le 06 juillet 2026 auprès de l'ADL



Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 07 juillet 2026, la requérante a déposé un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP, enregistré au service courrier le 09 juillet 2026.

Par décision n° 066/2026/ARCOP/CRD/SUS DU 13 Juillet 2026, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint à l'autorité contractante la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En exécution de cette mesure, l'autorité de contractante a fait parvenir les documents requis par lettre reçue et enregistrée le 17 juillet 2026 à l'ARCOP sous le numéro 002679.

LES MOYENS DEVELOPPÉS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le requérant soutient tout d'abord que l'ADL a manqué à son obligation de transparence en refusant de lui transmettre les pièces administratives de l'attributaire (Serigne Ndiaye Business Services). Selon lui, ce refus l'empêche d'exercer son droit de vérifier la régularité de la procédure.

Par ailleurs, la société Diabong Corp allègue que la commission d'évaluation a commis des erreurs d'appréciation et aurait méconnu les critères initialement définis dans le dossier de la DRPCO.

Par conséquent la société Diabong Corp demande au CRD d'annuler la décision d'attribution et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence de Développement Local (ADL) rejette le recours de DIABONG CORP en invoquant la protection du secret des affaires car les pièces demandées contiennent des données juridiques, fiscales, sociales et financières de l'attributaire. Selon l'autorité contractante, divulguer ces éléments à un tiers porterait atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise et fausserait la concurrence.

L'autorité contractante estime que le candidat évincé n'a pas à se substituer à la commission pour contrôler la régularité des pièces administratives de son concurrent.

L'ADL affirme que la Commission des marchés a mené une vérification rigoureuse et exhaustive de l'intégralité des pièces exigées avant de prononcer l'attribution définitive, réfutant ainsi tout grief d'irrégularité.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part, sur le refus de l'autorité contractante de communiquer à la requérante les documents administratifs de l'attributaire provisoire du marché et, d'autre part, sur la régularité de l'évaluation des offres qui, selon la requérante, a méconnu les dispositions du dossier de consultation ainsi que celles du Code des marchés publics.



EXAMEN DU RECOURS

Sur le refus de l'ADL de communiquer les documents administratifs de l'attributaire

Considérant qu'en référence à l'article 88 du Code des Marchés publics, la personne responsable du marché communique par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;

Considérant que la société DIABONG CORP a sollicité de la Commission des marchés la transmission des pièces administratives du soumissionnaire retenu, notamment ses attestations de régularité sociale, afin d'en vérifier la conformité ;

Considérant toutefois que les dispositions de l'article 88 susmentionné limitent l'obligation d'information de l'autorité contractante à la seule communication des motifs du rejet de la propre candidature ou offre du soumissionnaire évincé ;

Considérant qu'au-delà de cette obligation, l'autorité contractante ne peut légalement divulguer à un tiers des renseignements dont la communication porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des autres candidats ou fausserait les règles d'une saine concurrence en révélant des informations confidentielles liées à leur situation financière, juridique ou technique ;

Considérant au surplus que le refus opposé par l'autorité contractante n'a pas privé la société DIABONG CORP de l'exercice de son droit de recours devant le CRD ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter le grief tiré du refus de transmission des pièces administratives de l'attributaire comme non fondé ;

Sur la régularité de l'évaluation des offres

Considérant que la requérante fait grief à la Commission des marchés de l'ADL d'avoir commis des erreurs d'appréciation et d'avoir méconnu les critères d'évaluation de la DRPCO ;

Que l'autorité contractante soutient, en réplique, que la Commission des marchés a procédé à un examen rigoureux et exhaustif de la conformité des offres avant de prononcer l'attribution du marché ;

Considérant qu'en vertu de l'article 69 du Code des marchés publics, avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont



accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ;

Qu'elle doit rejeter les offres non recevables avant de déterminer si les offres restantes sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la clause IC 11.1 du Dossier Particulier de l'Appel d'Offres (DPAO) exigeait expressément la production, au titre des pièces administratives, d'une attestation délivrée par l'ARCOP justifiant le paiement de la redevance de régulation exigible au titre de l'exercice 2025 ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'autorité contractante a adressé le 30 juin 2026 à la société Serigne Ndiaye Business Services une demande de complément d'information concernant ladite attestation, laquelle faisait défaut dans son offre initiale ;

Qu'en réponse, le soumissionnaire s'est borné à transmettre le 02 juillet 2026 une correspondance informant l'autorité contractante qu'il avait entrepris des démarches auprès de l'ARCOP et qu'il demeurerait dans l'attente de la délivrance du document ;

Considérant qu'il est constant qu'une simple lettre d'intention ou d'attente de délivrance ne saurait valoir justification de la fourniture effective de la pièce administrative obligatoire telle que exigée par la clause IC 11.1 ;

Qu'en conséquence, l'offre de l'entreprise Serigne Ndiaye Business Services ne remplissait pas les conditions de recevabilité et devait être rejetée dès le stade de l'examen préliminaire ;

Considérant par ailleurs que suivant les dispositions de la clause 38.1 de la DRPCO, l'autorité contractante attribue le marché au candidat dont l'offre a été évaluée la moins disante, sous réserve qu'elle soit jugée substantiellement conforme aux exigences du dossier de consultation et que le candidat soit qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Qu'à la lecture du rapport d'évaluation, il apparaît que la Commission des marchés s'est limitée à classer les offres sur la seule base du critère de prix, sans procéder à l'analyse de la conformité technique ni à la vérification de la qualification des soumissionnaires ;

Qu'en statuant ainsi pour déclarer l'offre de la société Serigne Ndiaye Business Services attributaire du marché, la Commission des marchés a méconnu les dispositions du règlement de la consultation et du code des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que la décision d'attribution provisoire du marché la société Serigne Ndiaye Business Services n'est pas fondée ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'en prononcer l'annulation et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres sur la base des critères fixés par le dossier de consultation ;



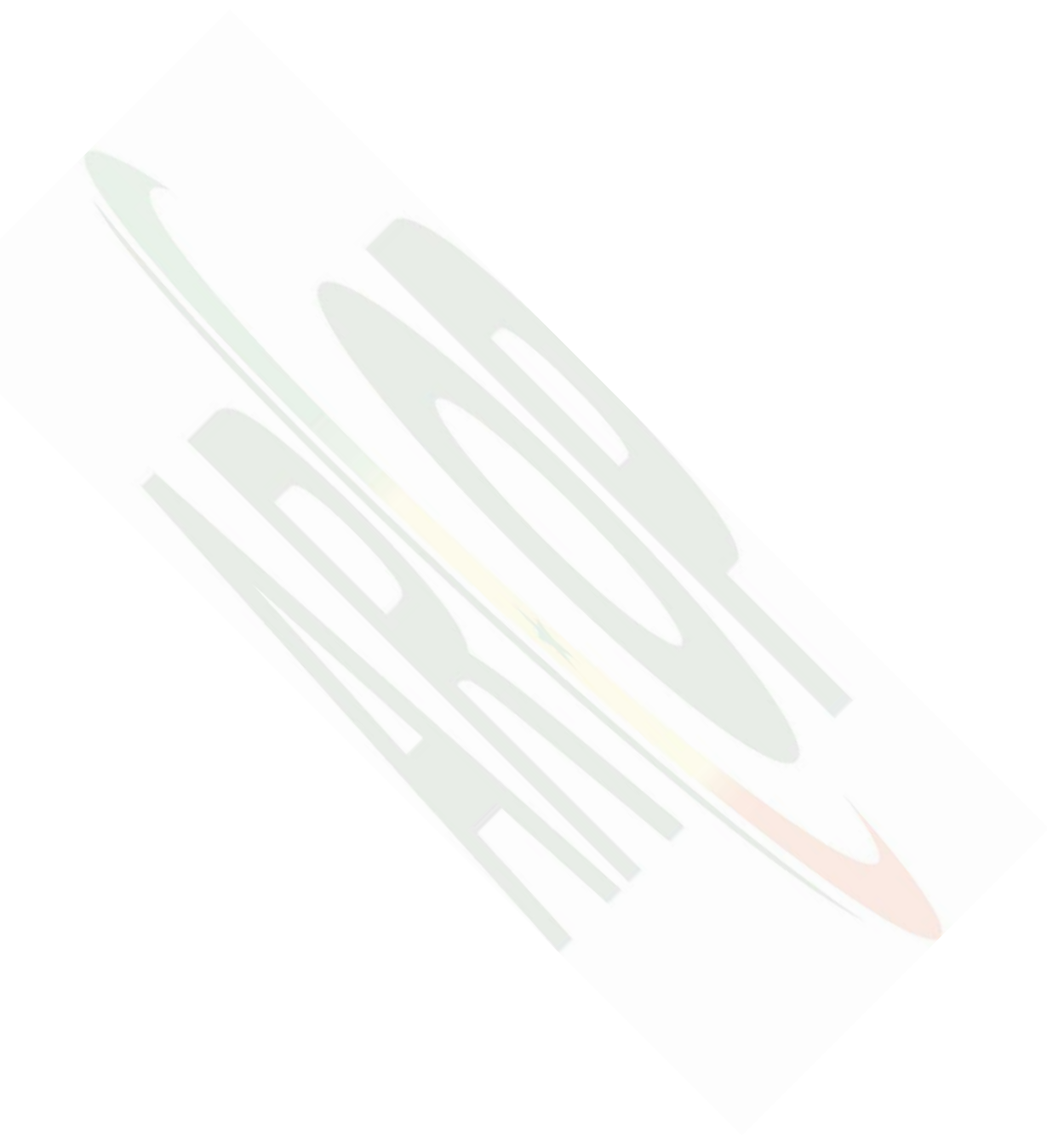
PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le grief tiré du refus de l'autorité contractante de communiquer les pièces administratives de l'attributaire provisoire n'est pas fondé ;
- 2) Constate que l'offre de la société Serigne Ndiaye Business Services était irrégulière et, par conséquent, non recevable lors de l'examen préliminaire en raison de l'absence de l'attestation de paiement de la redevance de régulation exigée par la clause IC 11.1 du DPAO ;
- 3) Constate que la Commission des marchés de l'ADL a méconnu les dispositions de la clause 38.1 du dossier de consultation en procédant à l'évaluation des offres sur le seul critère du prix, sans examiner leur conformité technique ni vérifier les qualifications des soumissionnaires ;
- 4) Prononce l'annulation de la décision d'attribution provisoire de la DRPCO n°F_ADL_036 à la société Serigne NDIAYE business ;
- 5) Ordonne la reprise de la procédure d'évaluation des offres à compter du stade de l'examen préliminaire des candidatures et des offres, conformément aux prescriptions du dossier de consultation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise Diabong Corp, à l'Agence de Développement Local ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn